

## Règlement numéro 623-2003

### CONCERNANT LES INTERDICTIONS DE FEUX À CIEL OUVERT

**ATTENDU** qu'il est possible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

**ATTENDU** l'avis de motion donné à la session ordinaire de ce conseil le lundi 16 juin 2003.

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand appuyé par monsieur le conseiller Gilles Gignac

QUE le règlement suivant numéro 623-2003 soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le chef pompier de la brigade des incendies ou son assistant est chargé de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 3** Il est défendu d'allumer tout genre de feux en plein air dans les limites du territoire de la Municipalité de Montebello.

**ARTICLE 4** Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) les feux dans des appareils de cuisson en plein air tels que que foyer, barbecue et autres dispositifs prévus à cette fin;
  - b) les feux dans des contenants en métal munis d'un couvercle pare-étincelles;
  - c) pour les producteurs agricoles, les feux de paille ou de foin si ces feux ont été préalablement autorisés;
  - d) les feux en vue de détruire les branches et arbres coupés lors :
    - d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux ou de la construction d'un bâtiment;
    - de l'élagage ou du nettoyage forestier dans le cadre d'un aménagement paysager;
- si :
- i) ils sont effectués entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril;
  - ii) le sol est recouvert de neige;
  - iii) un permis est préalablement émis par le chef pompier ou son assistant;
  - iv) un permis a été émis par la SOPFEU, lorsque le feu projeté doit avoir lieu en forêt.

**ARTICLE 5** Aucune démonstration de feu ou de feu d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la Municipalité de Montebello, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef pompier ou son assistant.

*modifié par le Règlement # 676-2006*

**ARTICLE 6** **Quiconque** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.


**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

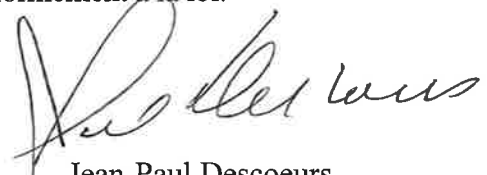
**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

De plus, la personne commettant une offense au présent règlement devra déboursier les frais qui ont pu être occasionnés, soit 100% du salaire des intervenants multiplié par 10% pour les contributions obligatoires auxquelles doit répondre un employeur comme notre municipalité.

**ARTICLE 7** Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Charles-Guy Beauchamp  
Directeur général et secrétaire-trésorier

  
Jean-Paul Descoeurs  
maire

AVIS DE MOTION : 16 JUIN 2003

ADOPTÉ : 21 JUILLET 2003

PUBLIÉ : 22 JUILLET 2003